

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE  
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

Standing Group

Groupe Permanent

SGM-810-55

7 Novembre 1955

MEMORANDUM POUR LE PRESIDENT DU BUREAU MILITAIRE DE STANDARDISATION

O B J E T : "Le Prêt de Matériel de l'Armée de l'Air en vue de Procéder à des Essais Relatifs à la Standardisation"

Référence : MAS(AIR)(54)75 en date du 22 Juillet 1954

1.- On estime que la standardisation au sein de l'OTAN serait facilitée si l'on disposait d'une procédure permettant aux nations OTAN de se prêter du matériel en vue de procéder à des essais à des fins de standardisation. Le Comité des Représentants Militaires a décidé en conséquence que le Groupe Permanent donnerait pour instruction au Bureau Air du BMS de rédiger suivant ses propositions une procédure détaillée sous forme d'accord de standardisation. D'une manière générale cette procédure devra être établie suivant les principes ci-dessous :

a. Les prêts de matériel en vue d'essais ont pour but de faciliter la standardisation dans l'OTAN.

b. La justification du prêt est donnée par les groupes de travail du BMS, les groupes d'experts, ou ressort d'études pilotes. De plus, lorsque des groupes de pays à l'intérieur de l'OTAN poursuivent un programme de standardisation, la justification du prêt peut être donnée par ces groupes.

c. Le prêt de matériel entre nations OTAN se fera suivant le principe de la réciprocité.

d. Les prêts de matériel seront limités aux quantités nécessaires pour effectuer les essais.

e. Les prêts de matériel seront consentis sur demande du pays emprunteur et seront laissés à la discrétion des pays qui les consentent et soumis à leurs règles de sécurité. Ces

DIFFUSION : A D E4 F G H I

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE INSM-0431-99 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE



*Craig*

*400.22*

*French*

*Per 1*

SANS CLASSIFICATION - NATO

pays resteront propriétaires de leur matériel et spécifieront la diffusion à donner aux rapports d'essais.

f. On assurera au matériel le degré de protection propre à sa classification de sécurité conformément aux accords sur la sécurité et aux stipulations du pays fournisseur.

g. Les pays recevant du matériel à titre de prêt respecteront tous les brevets, droits de propriété et de fabrication spécifiés par le pays propriétaire du matériel, qui auraient été soit stipulés dans les accords OTAN existants ou dans les accords passés dans le cadre du PAM.

h. Le pays prêteur mettra à la disposition du pays emprunteur, sans frais de transport, le matériel dont le prêt aura été approuvé, dans un de ses ports côtiers, à la frontière commune ou au point où a lieu la sortie. A la conclusion des essais le pays emprunteur retournera le matériel sans frais de transport au port côtier ou au point d'entrée du pays emprunteur, ou bien à la frontière commune". Les par ce matériel, à participer aux essais ou à les observer.

k. La durée des essais et la date de retour du matériel seront stipulées avant échange.

l. Les matériels qui seront essayés jusqu'à destruction devront faire l'objet de stipulation particulière avant échange.

m. La nation procédant aux essais ne devra pas être tenue responsable des dommages accidentels causés au matériel essayé ou de sa destruction, sauf si cela a été stipulé dans l'accord. ~~La nation qui procède aux essais assumera l'entière responsabilité de la manipulation du matériel fourni et des essais et assumera cette responsabilité avec tout le soin nécessaire. De plus, si au cours de la période où le matériel est sous la responsabilité du pays faisant les essais, le matériel fourni pour les essais cause des dégâts ou des blessures qui par suite de dispositions légales ou administratives se traduisent par une perte pour le pays fournisseur, la nation qui procède~~

SANS CLASSIFICATION -- NATO

~~aux essais remboursera le pays fournisseur de la totalité de cette perte.~~

n. Tous les détails appropriés concernant le prêt de chaque matériel et les essais en vue desquels le matériel est prêté, figureront dans un document signé par les représentants autorisés de toutes les nations participantes.

o. Lorsqu'un matériel sera utilisé par plus d'une armée l'approbation devra être donnée au niveau national.

"2.- Si en application des dispositions des Lois respectives des Nations Membres, la solution de difficultés résultant de ces dispositions s'avérait nécessaire, il appartiendra à chaque nation intéressée, dans des cas précis, de parvenir, par des négociations bilatérales ou multilatérales, à un accord respectant les dispositions légales applicables dans le pays emprunteur, ainsi que dans le pays prêteur."

besoin  
positions  
75.

*long*

*L. Cailmail*

Copies pour information à : Tous les Pays Membres  
L'Officier de Liaison du Groupe Permanent  
Les Commandants Suprêmes

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE INSM-0431-99 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE